S/2004/610 **Nations Unies**



Conseil de sécurité

Distr. générale 28 juillet 2004

Original: français

Lettre datée du 27 juillet 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint les observations de la République de Côte d'Ivoire sur le rapport de la Mission du Conseil de sécurité en Côte d'Ivoire (S/2004/55) (voir annexe).

Je vous saurais gré des dispositions particulières que vous voudrez bien faire prendre afin que ces observations soient publiées comme document du Conseil de sécurité.

> L'Ambassadeur, Représentant permanent (Signé) Philippe Djangoné-Bi

020804

Annexe à la lettre datée du 27 juillet 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies

Observations de la Côte d'Ivoire sur le rapport de la Mission du Conseil de sécurité en Côte d'Ivoire (S/2004/525)

La Côte d'Ivoire se réjouit de l'intérêt que porte la communauté internationale à la normalisation de sa situation intérieure. Elle voudrait réitérer ses remerciements à la Mission du Conseil de sécurité qui vient de séjourner dans le pays.

L'arrivée de la Commission internationale d'enquête participe certainement de cet élan évoqué ci-dessus. Le peuple de Côte d'Ivoire fonde beaucoup d'espoir en cette commission, car depuis le 19 septembre 2002, de nombreuses parties du territoire ont été transformées en zones de non-droit où l'impunité est la règle. Elle devra faire la lumière sur les cas de violations du droit à la vie, de torture, d'arrestation arbitraire, de violation du droit de propriété et de la liberté d'expression. Elle devra surtout traiter le mal à sa source en établissant comment le droit à la paix du peuple de Côte d'Ivoire a été violé. Ce droit qui est au cœur de la Charte des Nations Unies est bien énoncé à l'article 23 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en ces termes :

« Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les États parties à la présente Charte s'engagent à interdire que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre État, partie à la présente Charte. »

Ainsi, les questions essentielles suivantes devront être élucidées :

Quels sont les commanditaires et les exécutants de la violence meurtrière qui, depuis le 19 septembre 2002, endeuille la Côte d'Ivoire?

Quelles sont les bases arrière et les soutiens plus lointains de ceux qui ont violé le droit des Ivoiriens à vivre en paix?

Les réponses à ces questions et la détermination des responsabilités sont nécessaires à la lutte contre l'impunité et donc à la paix. C'est à partir de cette paix que pourra se construire l'État de droit.

C'est au nom des exigences de cet état de droit que nous voudrions revenir sur nos observations relatives au paragraphe 18 du rapport de la Mission du Conseil de sécurité dans notre pays. Ce paragraphe énonce entre autres :

« Le Président Gbagbo a promis à la mission, en présence du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée nationale, qu'il convoquerait une session extraordinaire de l'Assemblée au cas où celle-ci n'adopterait pas les propositions de loi pour cette date. Il a toutefois précisé que, ainsi que le prévoit la Constitution ivoirienne, la proposition de loi relative à l'article 35 sur la question de l'éligibilité ne serait déposée qu'après la réunification du territoire national, c'est-à-dire à l'issue du programme DDRR et une fois que l'autorité de l'État aurait été rétablie dans l'ensemble du pays. La Mission a marqué son désaccord avec cette affirmation et a regretté à de nombreuses

2 0444614f.doc

reprises l'absence de confiance entre les parties, qui les avait conduites à poser des préalables à l'application des éléments clefs de l'Accord de Linas-Marcoussis.»

Il convient, pour la Mission, de préciser l'objet de son désaccord pour permettre d'en apprécier la pertinence.

La Mission marque son désaccord avec « cette affirmation ». Une affirmation se définit comme l'action d'affirmer et affirmer veut dire « soutenir qu'une chose est vraie ». Cela suppose que lorsqu'on parle d'affirmation, on porte une opinion sur des faits. Le Président de la République, dans ce qui lui est reproché, est-il intervenu sur des faits?

L'objet des propos du Président est relatif aux conditions de révision de certaines dispositions de notre constitution.

À cet égard, il faut rappeler que les dispositions de l'article 35 de la Constitution ivoirienne sont relatives à l'élection du Président de la République. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 126 :

« Est obligatoirement soumis au référendum le projet ou la proposition de révision ayant pour objet l'élection du Président de la République et la procédure de révision de la présente constitution ».

Et l'article 127 dispose que : « Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire ».

Or, il est acquis qu'une partie du territoire de la République de Côte d'Ivoire est encore occupée au mépris du paragraphe III des annexes de l'Accord de Linas-Marcoussis qui en a fait une des priorités du gouvernement de réconciliation nationale.

En précisant qu'« ainsi que le prévoit la Constitution ivoirienne, la proposition de loi relative à l'article 35 sur la question de l'éligibilité ne serait déposée qu'après la réunification du territoire national, c'est-à-dire à l'issue du programme de DDRR et une fois que l'autorité de l'État aurait été rétablie dans l'ensemble du pays », le Président de la République de Côte d'Ivoire ne s'est donc pas prononcé sur des faits ou sur une question d'opportunité. Il n'a fait que rappeler la légalité.

Est-ce là que la Mission est en désaccord avec lui? Est-ce qu'elle lui demande de violer le droit? S'il en était ainsi, cela pourrait être non seulement une surprise, mais un grand sujet d'inquiétude. Peut-on imaginer l'ONU contre le droit, alors qu'elle a été créée par le droit et pour le droit?

C'est la constitution d'un pays qui lui permet d'accéder au droit international et c'est par l'accession des pays au droit international que l'ONU tient son titre d'existence. De là découle son attachement au droit et au principe de légalité.

Le respect du constitutionnalisme permet de passer de l'autocratie à la démocratie. C'est la démocratie qui peut être reconnue comme ce régime de droit qui selon le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme doit protéger les droits de l'homme afin que l'homme ne soit pas contraint en suprême recours à la révolte contre la tyrannie et l'oppression. Inviter un chef d'État à violer sa constitution, c'est vouloir en faire un autocrate, alors que la caractéristique de l'État de droit est justement la soumission des gouvernants et des agents de l'État au droit

0444614f.doc 3

Sous ce rapport, le Président de la République mettra tout en œuvre pour faire adopter les projets de loi issus de l'Accord de Linas-Marcoussis dans le strict respect de la Constitution dont cet accord a lui-même reconnu la primauté. Dans cet esprit, le chef de l'État s'est déclaré prêt, au cas où les projets de loi ne seraient pas adoptés ou qu'ils le seraient dans une mouture non satisfaisante aux yeux de certains, à faire usage de la prérogative que lui donne l'article 42 de la Constitution pour demander, avant promulgation, une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. C'est le recours dont il dispose dans un système de séparation des pouvoirs où il lui est interdit de donner des injonctions aux députés. Ces derniers, en vertu de l'article 66 de la Constitution, sont les représentants de la nation tout entière. Le même article, s'inscrivant dans une tradition juridique presque universelle et héritée pour notre part du droit français (art. 27 de la Constitution française) prévoit que tout mandat impératif est nul. Il n'y a pas de doute, en sa qualité de gardien de la paix par le droit, que le Conseil de sécurité appréciera la suite des événements à la lumière de ce contexte juridique.

Fait à Abidjan, le 23 juillet 2004

4 0444614f.doc